

ET-86-05-Q-038

1651-9

BUREAU DU
COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

DOSSIER: Q-4971-01

AFFAIRE: QD-045-04-86

Québec, le 6 mai 1986

P R E S I D E N T :

Le commissaire général adjoint,

SERGE LALANDE

SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU ET
COMMERCE DE CHICOUTIMI (CSN)
73, Arthur Hamel sud
Chicoutimi, Qué.
G7H 3M9
(nouvelle désignation)

ASSOCIATION ACCREDITEE

J.W. PICARD LIMITEE
81 ouest, rue Jacques Cartier
Chicoutimi, Qué.
G7H 1E9

EMPLOYEUR

D E C I S I O N

Selon l'accréditation qui lui a été
donnée le 15 mars 1955, le "Syndicat national des employés de
commerce de gros de Chicoutimi" groupe:

"Tous les salariés à l'exception du
comptable, du contremaître et commis-
voyageurs ainsi que toutes les per-
sonnes automatiquement exclues par
l'article 2, paragraphe a, sous-
paragraphe 1, 2 et 3 de la Loi."

de l'employeur.

86 MAI -6 16:04

Le 2 avril 1986, l'agent syndical a demandé que l'accréditation soit modifiée pour y changer la désignation de l'association accréditée, en vertu d'une résolution adoptée le 19 mars.

POUR CE MOTIF , le soussigné:

MODIFIE

l'accréditation en y changeant la désignation de l'association accréditée en celle de:

Syndicat des employés de bureau et
commerce de Chicoutimi (CSN)
73, Arthur Hamel sud
Chicoutimi, Qué.
G7H 3M9



Serge Lalonde,
Commissaire général adjoint.

RK/ag

DÉPÔT

1651-9

Dépôt N°: 8 6 0 2 0 7 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 01651-9

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 4971-01
Date	Signature: 86-01-20 Réception: 86-01-27	Durée	Du 85-09-01 Au 87-09-01
Nombre de salariés régis par la convention collective			12

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des employés du Commerce de Gros de Chicoutimi 73, rue Arthur Hamel Sud Chicoutimi, Qc G7H 3H9 Att: M. J. M. Ouellet	<input type="checkbox"/> Déposant J. W. Picard Limitée 81 ouest, rue Jacques Cartier Chicoutimi, Qc G7H 1E9
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 6299-08 Affiliation: 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

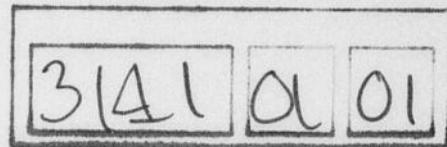
Signature: *Thérèse Demers* Date: 86-02-12

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE



ENTRE J.W. PICARD LIMITEE
81 ouest, rue Jacques-Cartier
Chicoutimi Québec
G7H 1E9

CI-APRES APPELE "L'EMPLOYEUR"

ET SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU COMMERCE DE
GROS DE CHICOUTIMI (CSN)
73, Arthur Hamel
Chicoutimi Québec
G7H 3M9

CI-APRES APPELE "LE SYNDICAT"

1 septembre 1985 au 1 septembre 1987

'85 JAN 27 15 24

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION SYNDICALES

- 1.01 L'Employeur reconnaît que le Syndicat a été dûment accrédité par la Commission des Relations du Travail de la Province de Québec, comme agent négociateur pour représenter les salariés en conformité avec le certificat émis le 15 mars 1955, aux fins de conclure une convention collective de travail, le tout conformément aux dispositions du Code du Travail.
Dossier du Ministère du Travail du Québec: Q-4971-01

ARTICLE 2 - BUT DE LA CONVENTION

- 2.01 Le but visé par la présente convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et le salarié, d'assurer un meilleur rendement de travail et d'établir des conditions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3 - COOPERATION

- 3.01 L'Employeur s'engage à traiter ses salariés avec considération et le Syndicat s'engage à favoriser la discipline dans l'établissement et à encourager les salariés à fournir du travail loyal et honnête.
- 3.02 Le Syndicat et l'Employeur s'engagent à coopérer ensemble en vue du respect des stipulations contenues dans la présente convention collective aussi bien que des prescriptions de la loi.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

- 4.01 Les conditions de travail qui étaient en vigueur pour l'ensemble des salariés avant la signature de la présente convention et qui n'ont pas été expressément modifiées par la présente convention doivent être maintenues à moins d'entente entre l'Employeur et le Syndicat.

ARTICLE 5 - GREVE OU LOCK-OUT

- 5.01 L'Employeur et le Syndicat s'engagent, pour la durée de la convention, à ne recourir à aucune grève ou lock-out.

ARTICLE 6 - DROITS DE LA DIRECTION

- 6.01 Sous réserve des dispositions de cette convention, le Syndicat reconnaît que les fonctions inhérentes à la direction sont du ressort de l'Employeur, et que ces fonctions comprennent sans s'y limiter:
- (a) le droit de diriger et d'administrer ses opérations;
 - (b) le droit de limiter, suspendre ou cesser ses opérations;
 - (c) le droit de faire et d'appliquer des règlements concernant le travail, les heures de travail, la sécurité, l'ordre, la discipline et des règlements visant à protéger les salariés, les établissements et l'équipement;
 - (d) le droit de prendre et d'appliquer pour cause juste et suffisante, dont la preuve lui incombe, des décisions en matière de congédiement, suspension, rétrogradation ou autre mesure disciplinaire;
 - (e) le droit d'embaucher, diriger, mettre à pied, promouvoir, transférer et classer ses salariés;
 - (f) le droit d'innover, changer, améliorer les méthodes et les facilités de travail.

- 6.02 Tout grief résultant d'une décision prise par l'Employeur peut être soumis pour enquête et règlement, conformément à la procédure de griefs énoncée à l'Article 11.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE D'AVIS

- 7.01 L'Employeur s'engage à coopérer avec le Syndicat en mettant à sa disposition des tableaux pour y afficher des avis du Syndicat, pourvu que ces avis ne soient pas dirigés contre l'Employeur. Une copie de ces avis du Syndicat devra être envoyée à l'Employeur.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION

- 8.01 Aux fins d'application de cette convention, l'Employeur reconnaît au Syndicat le droit de nommer deux (2) salariés dont un substitut parmi les salariés travaillant dans l'établissement, pour représenter les salariés auprès de l'Employeur. Cependant, aucune activité syndicale n'aura lieu durant les heures de travail sans le consentement préalable de l'Employeur.
- 8.02 Si le Syndicat requiert les services d'un représentant de l'extérieur, l'Employeur s'engage à le recevoir dans ses établissements, sur rendez-vous, pour fins de négociations, enquête et règlement des griefs.
- 8.03 L'Employeur accordera des congés sans solde aux officiers du Syndicat et à ses membres désignés pour assister à des activités syndicales officielles, congrès, journées d'étude, cours organisés par le Syndicat ou par tout autre organisme auquel le Syndicat est affilié.
- 8.04 Le nombre de délégués ainsi libérés ne devra pas dépasser un (1) délégué à la fois et ils devront au préalable avoir obtenu la permission de l'Employeur au moins trois (3) jours à l'avance et l'Employeur ne doit pas refuser sans raison valable. Toutefois, un salarié ne pourra s'absenter ainsi plus de dix (10) jours ouvrables par année de contrat.
- 8.05 Nonobstant les dispositions qui précèdent, advenant le cas où un salarié dans l'établissement serait un officier supérieur du Syndicat, (président, vice-président, secrétaire, trésorier, directeur), il pourra s'absenter sans paie, sur une période de vingt (20) jours ouvrables par année.

ARTICLE 9 - REGIME SYNDICAL

- 9.01 Tous les salariés assujettis à la présente convention, membres en règle du Syndicat, doivent comme condition du maintien de leur emploi, demeurer membre en règle du Syndicat pendant toute la durée de la présente convention.
- 9.02 Tout salarié régi d'une façon ou d'une autre par la présente convention doit, comme condition d'emploi, autoriser par écrit l'Employeur à retenir à chaque semaine sur son salaire, le montant équivalent à la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du Syndicat, selon la formule apparaissant à l'Annexe "A" de la convention. L'Employeur devra congédier immédiatement tout salarié qui révoquera cette autorisation. L'Employeur s'engage à faire parvenir les dites formules d'autorisation de retenue avec copie au Syndicat.

- 9.03 L'Employeur remettra mensuellement au trésorier du Syndicat le montant total des cotisations syndicales perçues sur chaque paie.
- 9.04 (a) Une liste des salariés indiquant le montant déduit de la paie de chacun de ceux-ci doit accompagner les remises.
- (b) Cette liste inclura le nom du salarié, sa fonction, son salaire ainsi que le montant prélevé et copie de cette liste est adressée mensuellement à la Fédération du Commerce (CSN), 73 Arthur Hamel, Chicoutimi, G7H 3M9.

Enfin, l'Employeur s'engage à indiquer sur les formules T-4 et TP-4 les cotisations syndicales versées par ses salariés.

ARTICLE 10 - ANCIENNETE

- 10.01 L'ancienneté du salarié est égale à la durée de ses services continus pour l'Employeur.
- 10.02 Tout salarié doit, pour acquérir le droit d'ancienneté, avoir complété une période d'essai de soixante (60) jours de travail comme salarié de l'Employeur. Après cette période, le salarié acquiert son droit d'ancienneté et celle-ci est établie rétroactivement à la date de son embauchage.
- 10.03 Les parties à la présente convention reconnaissent qu'une liste d'ancienneté a été fournie par l'Employeur et elle est acceptée par les parties, pour fins des présentes, cette liste étant annexée à la convention pour en faire partie - Annexe "C".
- 10.05 Il est spécifiquement entendu que l'Employeur donnera une semaine d'avis ou une semaine de paie au ou aux salariés réguliers susceptibles d'être mis à pied et ce, pour la seule raison d'un manque de travail dans l'entreprise de l'Employeur.
- Cependant, il est spécifiquement entendu que le ou les salariés réguliers donneront une semaine d'avis ou une indemnité, à même leurs bénéfices marginaux, d'une semaine de paie à l'Employeur lorsque le ou les salariés réguliers quittent leur emploi.
- 10.06 Un salarié perd son droit d'ancienneté et les droits qui s'y rattachent lorsque:
1. il quitte volontairement son emploi;
 2. il est congédié pour cause juste;
 3. il s'absente de son travail pendant trois (3) jours ouvrables consécutifs sans la permission de son Employeur, sauf s'il peut fournir une raison valable pour ne pas avoir averti ainsi son Employeur;
 4. il refuse de reprendre le travail dans les trois (3) jours qui suivent un avis de retour, par l'Employeur, envoyé par lettre recommandée à la dernière adresse connue.
- 10.07 Un poste est déclaré vacant lorsqu'il y a:
1. départ volontaire du salarié
 2. congédiement pour cause juste
 3. création d'un nouveau poste

La fonction est affichée sur le tableau prévu à cette fin pendant une période de cinq (5) jours ouvrables, à l'intérieur d'une période de vingt (20) jours ouvrables. L'Employeur doit fournir, sur le tableau, une description sommaire de la fonction.

L'Employeur comble le poste vacant en donnant la préférence au salarié régulier qui a le plus d'ancienneté, en autant qu'il remplisse les exigences normales de l'emploi qui lui est attribué.

- 10.08 Un salarié pourra être transféré temporairement d'un département à un autre par l'Employeur, mais il sera toujours loisible à un salarié de refuser un transfert permanent d'un département à un autre.
- 10.09 Cependant, un salarié transféré temporairement ne subira aucune diminution de salaire dans un autre département.
- 10.10 Pour les fins de la présente convention, un transfert temporaire est un transfert de moins de vingt-huit (28) jours de calendrier.
- 10.11 Un salarié promu à une fonction qui n'est pas couverte par le certificat de reconnaissance syndicale aura droit à une période de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables d'essai. Au cours de cette période, il lui sera loisible de reprendre son ancienne fonction aux mêmes conditions et sans perdre son droit d'ancienneté. L'Employeur pourra également au cours de cette période d'essai retourner ce salarié à son ancienne fonction.

ARTICLE 11 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 11.01 Tout salarié se croyant lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention et croyant avoir été congédié injustement, soumettra son grief selon les dispositions qui suivent.
- 11.02 Première étape
Dans les dix (10) jours suivant immédiatement les faits qui ont donné naissance au grief, ou de la connaissance que le salarié en a, le salarié doit le soumettre à son contremaître.
- 11.03 Deuxième étape
Si le contremaître ne rend pas sa décision dans les huit (8) jours suivant ou si le salarié n'est pas satisfait de la décision rendue, le salarié concerné pourra en appeler par écrit au gérant du personnel dans les dix (10) jours suivants.
- 11.04 Troisième étape
A défaut de décision écrite du gérant du personnel dans les trois (3) jours de la réception du grief par lui-même ou si le salarié n'accepte pas la décision du gérant, il pourra recourir à l'arbitrage en vertu de l'article 100 du Code du Travail de la Province de Québec dans un délai de trente (30) jours.
- 11.05 La décision de l'arbitre sera finale et liera les parties.
- 11.06 L'arbitre n'a pas juridiction pour rendre une décision incompatible avec les clauses de cette convention, ni pour modifier quelque partie que ce soit, ou ajouter quoi que ce soit à la dite convention.
- 11.07 Dans le cas de congédiement ou de suspension, l'arbitre aura juridiction pour:
- (a) maintenir le congédiement ou la suspension;
 - (b) réinstaller le ou les salariés suspendus ou congédiés dans leur ancienne fonction, avec ou sans indemnités.

ARTICLE 12 - HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 12.01 La semaine régulière de travail pour les salariés est de quarante (40) heures par semaine, avec une période de repos de quinze (15) minutes par demi journée de travail, sans réduction de salaire.

- 12.02 Les heures de travail seront les suivantes:
 Du lundi au vendredi: de 8 heures à 17 heures
 Samedi : de 8 heures à 12 heures pour tous les salariés qui travaillent de jour.
 Par rotation, quelques salariés peuvent être cédulés entre 8 heures et 18 heures et ce, après entente avec le Syndicat.
- 12.03 L'Employeur pourra voir des salariés réguliers qui travaillent de nuit, dont les heures de travail seront réparties entre le lundi, une minute (0 heure 1 min.) et le vendredi à 8 heures. Tout salarié appelé à travailler à l'intérieur de ces heures recevra comme prime de soir ou de nuit 2,00\$.
- 12.04 Tout travail exécuté en sus de la journée normale de travail ou de la semaine régulière de travail est considéré comme temps supplémentaire et payé au taux et demi.
 Le temps supplémentaire est distribué aux salariés par ordre d'ancienneté.
- 12.05 Les salariés auront droit à une (1) heure pour le repas du midi pour les salariés qui travaillent le jour, et les salariés qui travaillent la nuit auront droit à une (1) heure pour le repas de nuit.

ARTICLE 13 - JOURS DE FETES CHOMEES ET PAYEES

- 13.01 Le Jour de l'An (1 ier janvier)
 Le 2 janvier (lendemain du Jour de l'An)
 Le Vendredi Saint à 12 heures (midi)
 Le Lundi de Pâques
 La St-Jean-Baptiste
 Le Jour de la Confédération
 La Fête du Travail
 L'Action de Grâces
 Le 24 décembre à 12 heures (midi)
 Le Jour de Noël (25 décembre)
 Le 26 décembre (lendemain de Noël)
 Le 31 décembre à 12 heures (midi)
 Le 1 ier mai
 La fête du 1ier mai peut être, après entente entre les parties, convertie en congé à être pris après entente avec l'Employeur.
- 13.02 Il est bien entendu cependant que les salariés seront payés pour les fêtes chômées plus haut mentionnées, à la condition qu'ils soient au travail pour la journée ouvrable qui suit ladite fête chômée et pourvu de plus que ces congés tombent des jours ouvrables, sauf en cas de maladie et accident de travail.
- 13.03 Si une ou plusieurs fêtes surviennent pendant la période de vacances d'un salarié, ce dernier a droit de recevoir soit le montant que représente son congé payé en plus de l'allocation régulière pour ses vacances, ou soit de recevoir un jour additionnel de congé qui sera déterminé après entente avec L'Employeur à une date postérieure pour remplacer ce congé payé.

ARTICLE 14 - REPAS

- 14.01 Les salariés appelés à prendre des repas à l'extérieur de leur domicile, à la demande de l'Employeur recevront 6,50\$ pour le repas pour la première année de la convention et 7,00\$ pour le repas durant la deuxième année de la convention.

ARTICLE 15 - SALAIRES

- 15.01 Le salaire est payé chaque semaine, au plus tard le jeudi à 17 heures, en monnaie légale ou par chèque.
- 15.02 Les détails suivants devront être communiqués aux salariés avec leur salaire:
- (1) le nom et prénom du salarié
 - (2) la date de la période de paie
 - (3) le taux du salaire
 - (4) le temps supplémentaire
 - (5) les déductions faites
 - (6) le montant net pa-é
 - (7) le nombre d'heures travaillées
- 15.03 Les salaires minimum sont ceux énumérés dans l'Annexe "B" qui fait partie intégrante de la présente convention.
- 15.04 Il est entendu que les salariés actuellement rémunérés à un taux plus élevé que celui fixé dans la présente convention ne devront de ce fait subir aucune diminution de salaire.
- 15.05 Tout salarié régulier a droit à son salaire hebdomadaire pourvu qu'il ait travaillé au moins 25 heures durant la semaine. Il faut, toutefois, qu'il ait travaillé tout le temps où ses services ont été requis durant ladite semaine, et cela même s'il n'a pas travaillé chaque jour.

ARTICLE 16 - CONGES SPECIAUX

- 16.01 Tout salarié aura droit aux congés suivants:
- (a) A l'occasion du décès de son conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours.
 - (b) A l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son beau-père, de sa belle-mère: trois (3) jours, pourvu qu'il s'agisse de jours ouvrables, survenu entre le décès et les funérailles inclusivement.
 - (c) La veille de son mariage, s'il s'agit d'un jour ouvrable: une (1) journée.
 - (d) A l'occasion de la naissance ou du baptême ou de l'adoption de son enfant: une (1) journée, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable.
 - (e) A l'occasion du décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur: une (1) journée, soit la journée des funérailles, s'il s'agit d'un jour ouvrable.
- 16.02 Ces jours de congés ne seront pas accordés s'ils coïncident avec un autre jour de congé ou de vacances. En plus, le salarié devra fournir à la demande de l'Employeur la preuve du fait justifiant le congé et il devra prévenir son supérieur immédiat le plus tôt possible avant de prendre ledit congé.

ARTICLE 17 - SECURITE ET SANTE

- 17.01 Tout salarié régulier a droit à huit (8) jours d'absence pour maladie par année de convention, payés au taux de salaire en

vigueur au moment de la prise du congé.

Les parties aux présentes ont convenu que l'indemnité payable par l'Employeur à ses salariés, en cas d'application du régime d'absence pour maladie, soit le régime d'assurance collective en vigueur dans l'entreprise, ne dépassera pas la différence entre le salaire régulier du salarié et l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance.

- 17.02 Pour avoir droit à cette rémunération, le salarié malade devra avertir le plus tôt possible et devra fournir, sur demande, un certificat médical attestant qu'il est malade ou a été malade.
- 17.03 Si le salarié n'a pas utilisé les jours d'absence en maladie, il reçoit à l'anniversaire de la convention 100,00\$. Si le salarié est malade ou a été malade, il a droit au résidu du 100,00\$, minimum 10,00\$ par jour.

ARTICLE 18 - VACANCES

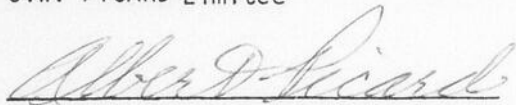
- 18.01 La période de service donnant droit aux vacances s'établit du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année subséquente.
- 18.02 Les salariés qui, à la date du 30 avril précédant les vacances, n'ont pas une (1) année de service continu pour l'Employeur auront droit à une ~~vacance~~ ^{vacance} annuelle d'une durée d'autant de jours qu'ils ont de mois de calendrier de service pour l'Employeur, pour un maximum de deux (2) semaines.
- 18.03 Les salariés qui, à la date du 30 avril précédant les vacances, ont une (1) année de service pour l'Employeur, auront droit à deux (2) semaines de vacances.
- 18.04 Tout salarié qui, à la date du 30 avril précédant les vacances, a quatre (4) ans ou plus de service continu pour l'Employeur, a droit à trois (3) semaines de vacances. La troisième semaine sera prise après entente entre le salarié et l'Employeur.
- 18.05 Tout salarié qui, à la date du 30 avril précédant les vacances, a dix (10) ans de service continu pour l'Employeur, a droit à quatre (4) semaines de vacances. La troisième et quatrième semaine seront prises après entente avec l'Employeur.
- 18.06 Pour la rémunération, une (1) semaine de vacances signifie cinq (5) jours payés au taux stipulé dans la présente convention.
- 18.07 La période de prise de vacances sera du 15 mai au 15 octobre de chaque année.
- 18.08 Le choix de la période de vacances se fait par ordre d'ancienneté.

ARTICLE 19 - DUREE DE LA CONVENTION

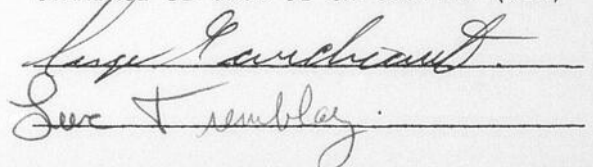
- 19.01 La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 1985, pour se terminer le 1er septembre 1987.
- 19.02 Rétroactivité
- La rétroactivité est payée entièrement dans les quinze (15) jours qui suivent la signature de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Chicoutimi ce 20 ième jour du mois de janvier 1986.

J.W. PICARD Limitée



SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
COMMERCE DE GROS DE CHICOUTIMI (CSN)



ANNEXE "B"

SALAIRES

	<u>Salaire au</u> <u>1ier septembre 1985</u>	<u>Salaire au</u> <u>1ier septembre 1986</u>
BEAULIEU, Sylvio	471,16\$	490,00\$
COTE, Guy	466,00\$	484,65\$
FORTIN, Gilles	466,00\$	484,65\$
GAUDREAU, Gilles	466,00\$	484,65\$
DESBIENS, Jean-Pierre	466,00\$	484,65\$
TREMBLAY, Jacques	460,97\$	484,65\$
SIMARD, Jacques	460,97\$	484,65\$
DUFOUR, Claude	456,18\$	484,65\$
GILBERT, Jean-Claude	456,18\$	484,65\$
DIONNE, Mario	436,50\$	484,65\$
TREMBLAY, Luc	427,25\$	484,65\$
GAUDREAU, Serge	405,92\$	484,65\$

ECHELLE POUR LES NOUVEAUX SALAIRES

0 - 6 mois :	4,00 \$/l'heure
6 - 12 mois :	60 % du salaire de base
12- 18 mois :	70 % du salaire de base
18- 24 mois :	75 % du salaire de base
24- 30 mois :	80 % du salaire de base
30- 36 mois :	85 % du salaire de base
36-42 mois :	90 % du salaire de base
42-48 mois :	95 % du salaire de base
48 mois et plus :	100 % du salaire de base

INDEXATION AU COUT DE LA VIE

Chaque salarié obtiendra un réajustement de salaire à raison de 2,5 cents l'heure par point d'augmentation à l'indice des prix à la Consommation (I.P.C.) publié par le Bureau fédéral des Statistiques (Statistiques Canada) et ce, à tous les trois (3) mois.

Le calcul se fera à tous les trois (3) mois et l'indice de référence sera celui existant lors du dernier réajustement.

Il est bien entendu que les réajustements faits le 1ier novembre 1976 et à tous les trois (3) mois par la suite n'auront pas d'effet rétroactif.

ANNEXE "C"

LISTE D'ANCIENNETE

BEAULIEU, Sylvio	12.06.64
COTE, Guy	11.07.66
GAUDREAU, Gilles	14.11.66
FORTIN, Gilles	03.08.67
DESBIENS, Jean-Pierre	21.04.68
TREMBLAY, Jacques	07.02.72
SIMARD, Jacques	08.05.72
DUFOUR, Claude	16.04.74
GILBERT, Jean-Claude	04.11.74
DIONNE, Mario	13.06.77
TREMBLAY, Luc	19.02.79
GAUDREAU, Serge	12.06.80

ANNEXE "D"

EMPLOYE DE BUREAU

Désigne tout salarié préposé à la tenue de livres comptables, à la facturation, à la perception des comptes, à la correspondance et aux autres services s'un employé de bureau.

Cependant, Guy Côté, employé de bureau, continuera à s'occuper du département de fournitures et d'équipements de restaurants.

COMMIS D'ENTREPOT

Désigne tout salarié qui exécute des travaux de manoeuvre, tel que le chargement et le déchargement des chars, des camions, du déballage et de la mise en place des marchandises, de la préparation des commandes de marchandises pour expédition, de la livraison occasionnelle de commandes de marchandises et de tout travail non classifié. De plus, le commis d'entrepôt est celui qui répond et sert les clients à l'occasion.

CAMIONNEUR

Désigne tout salarié qui conduit et a la charge d'un camion, qui exécute des travaux du commis d'entrepôt et qui s'occupe de la livraison des commandes de marchandises.

AIDE-CAMIONNEUR

Désigne tout salarié qui exécute les travaux d'un commis d'entrepôt et qui aide au camionneur à faire sa besogne.
